

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2010

Sur convocation du 22 mars 2010, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 29 mars, sous la présidence de M. Bernard SEIGLE, maire.

Présents : MM. Bernard SEIGLE – Yves GUILLOTTE – Pierre MAINETTI – Mmes Pascale LHOMME – Jacqueline CECCON – Claudine CHAMPION - Marie-Noëlle MEGEVAND – Christiane MICHEL – Hélène ORBE – MM. Jean BARDET – Christian BOCQUET – Guy PHILIPPE –

Pouvoir : M. Alexandre VALZ-BLIN à M. Bernard SEIGLE

Absents : MM. Daniel BALLEYDIER – Olivier COUET –

Secrétaire de séance : Mme Claudine CHAMPION

Le maire ouvre la séance. La lecture du compte-rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (DCM N°10-10)

M. Bernard SEIGLE rappelle au conseil les différentes étapes de la procédure de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme :

- délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2005 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- débat du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en date du 9 mars 2007,
- délibération du conseil municipal du 7 juillet 2008 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,
- arrêté du maire du 20 octobre 2008 prescrivant l'enquête publique,
- déroulement de l'enquête publique du 14 novembre au 15 décembre 2008,
- consultation pour avis des services et personnes associés.

Suite à l'analyse des différents avis des services et du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, le conseil municipal étudie les propositions de décisions du groupe de travail du PLU : annexes 1 et 2.

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme;

Entendu les avis des services et personnes associées,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal L'Essor Savoyard,
- Dit que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Choisy ainsi qu'à la direction départementale des Territoires et que dans les locaux de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.

II. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DCM N°10-11)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2010

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2008, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal classés en zones urbanisées, à urbaniser (U, AU) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Après avoir entendu l'exposé de M. Bernard SEIGLE, maire,
Après en avoir délibéré ;**

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme,

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

Dit que la présente délibération sera applicable dès que la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme sera rendue exécutoire.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'il a la possibilité d'opposer des sursis à statuer sur les certificats d'urbanisme depuis le débat sur le PADD. Il n'a jamais appliqué ce sursis à statuer durant les phases d'élaboration du PLU. Cependant, dans un souci de cohérence, le maire informe le conseil qu'il oppose le sursis à statuer depuis l'annonce de la date du présent conseil (séance du 3 mars 2010) jusqu'à la date d'opposabilité du PLU.

III. OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR (DCM N°10-12)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 2007,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité,

Décide d'instituer, à compter de ce jour, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

IV. TEMPETE COTE ATLANTIQUE – AIDE AUX COMMUNES SINISTREES (DCM N°10-13)

Considérant les dramatiques conséquences de la tempête qui s'est abattue sur la côte Atlantique dans la nuit du 27 au 28 février 2010 pour les communes de Vendée et de Charente Maritime, M. Bernard SEIGLE, maire, propose au conseil municipal que la commune de Choisy s'associe au mouvement de solidarité nationale en faveur des communes sinistrées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'apporter son aide** aux communes sinistrées,
- **de verser la somme de 250 € à l'Association « Carrefour des Communes »** (siret n° 440 623 270 00012)
- **de dire que les crédits seront inscrits** au budget 2010 – compte 6574,
- **de demander qu'un bilan financier** lui soit communiqué à la fin de l'opération, indiquant les actions financées, les communes bénéficiaires et les diverses dépenses engagées.

V. DIVERS

Prochaines réunions :

Commission finances : le 1^{er} avril à 20 h 00

Conseil municipal : le 9 avril à 19 h 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.